



PÔLE TECHNIQUE

COMMISSION DES COUPES ET CHAMPIONNATS SENIORS

PV N° 4 du 18 Novembre 2024

Présidence : **AABID Mehdi**

Présents : **OULHACI Sami, LEROY Thierry, CASSE MICHEL, FRAPPART Francis**

Excusés : /

Absents non excusés : /

MODALITES DE RECOURS

Dans le cadre de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel dans le délai de dix jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 25 du mois). Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée - soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique (avec accusé de réception) ; - soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. Les décisions des Commissions (sauf en matière disciplinaire) sont donc susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District siégeant en 2ème instance. Le droit d'appel, fixé par le Comité de Direction chaque saison, sera portée au débit du compte du club réclamant et sera remboursé dans le cas où le club réclamant obtient gain de cause par la commission d'Appel. La partie succombant sera pénalisée d'une amende au moins égale au droit restitué. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club, ou par l'adresse e-mail officielle des clubs délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond. Les décisions prises en 2ème instance par la Commission d'Appel du District sont, elles-mêmes, susceptibles d'appel en 3ème et dernière instance devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue de la Méditerranée selon la procédure décrite ci-dessus.

La commission approuve le PV N° 3 du 07/10/2024 et passe à l'ordre du jour.



PÔLE TECHNIQUE

INFORMATIONS SAISON 2024 - 2025

- ❖ La commission informe les clubs des horaires pour les rencontres seniors :
 - 12h30 pour les lever de rideau
 - 15h00 les équipes premières
- ❖ La commission procède à l'établissement du calendrier pour les championnats **DISTRICT 1 - DISTRICT 2 - DISTRICT 3 / 1^{er} journée est prévue le 08 septembre 2024**
- ❖ À la suite du **repêchage** de l'équipe de SC VINONNAIS en **R3**, la commission a procédé au **repêchage** des équipes suivante : USMD en **DISTRICT 1** – LA ROCHE SPORT en **DISTRICT 2**
- ❖ **Les dates libres** présents dans le calendrier sont dédiées au **match de report**
- ❖ La commission informe les clubs qu'après **2 reports de match**, le club concerné devra **obligatoirement** pour la **3^{ième} programmation** de trouver un **terrain de repli**
- ❖ La commission informe les clubs que pendant la **phase ALLER** des championnats **DISTRICT 1, DISTRICT 2 et DISTRICT 3**, les matchs sont **inversés** en cas de **terrain impraticable**



PÔLE TECHNIQUE

- ❖ La commission fait un rappel aux clubs engagés dans les championnats **DISTRICT 1** et **DISTRICT 2** de leurs obligations vis-à-vis de l'article 13 du règlement des championnats séniors

Article 13 – Obligations des clubs

Les obligations des articles 13.1.1 et 13.2.1 sont cumulables.

Article 13.1.1 – Obligation des équipes de jeunes

En District 1, les clubs ont obligation d'engager :

- Une équipe dans le championnat U18 – U19 ou U20 du championnat du District, Régional ou National qui doit y participer intégralement, dont l'éducateur doit disposer du module U17 à minima avec possibilité d'entente.

OU

- Une équipe dans le championnat U16 ou U17 du championnat du District, Régional ou National qui doit y participer intégralement, dont l'éducateur doit disposer du module U15 ou U17 à minima, avec possibilité d'entente.

OU

- Une équipe dans le championnat U14 du Championnat du District ou Ligue ou U15 du Championnat Ligue à 11 joueurs qui doit y participer intégralement, dont l'éducateur doit disposer du module U13 ou U15 à minima, ET une équipe en foot éducatif. Sans possibilité d'entente.

En District 2, les clubs ont obligation d'engager :

- Une équipe dans un championnat jeune en foot à 11 (U14 – U15 - U16 – U18 – U19 – U20) du championnat District, Régional ou National qui doit y participer intégralement. Possibilité d'entente entre deux clubs avec un minimum de 6 joueurs licenciés

OU

- Une équipe dans un championnat jeune en foot à 8 du District (U11-U13) qui doit y participer intégralement.
Possibilité d'entente entre deux clubs avec un minimum de 4 joueurs licenciés dans la catégorie concernée par l'entente

Note : L'attestation des modules peuvent agir de manière rétroactive sur les matchs dirigés par l'entraîneur formé sur la saison en cours.

En District 3, pas d'obligation.



PÔLE TECHNIQUE

Article 13.1.2 – Sanction en cas de non-respect de l'obligation des équipes de jeunes

1^{ère} saison d'infraction :

- Interdiction d'accession
- Amende dont le montant est fixé dans le Comité Directeur (voir dispositions financières de la saison en cours).

2^{ème} saison d'infraction :

- Interdiction d'accession
- Retrait de 3 points au classement général pour l'équipe de D1 et/ou de D2 qui n'est pas en règle
- Amende doublée

3^{ème} saison d'infraction :

- Interdiction d'accession
- Retraits de 6 points au classement général pour l'équipe de D1 et/ou de D2 qui n'est pas en règle
- Amende triplée

4^{ème} saison d'infraction :

- Rétrogradation dans la catégorie immédiatement inférieure pour l'équipe de D1 et/ou de D2 qui n'est pas en règle

Article 13.2.1 – Obligation de formation des éducateurs/entraîneurs

L'éducateur des équipes concernées (D1 et D2) par ce présent article doit être désigné avant le début des championnats par son club et doit participer à la réunion de début de saison. En cas d'absence à la réunion : voir dispositions financières de la saison en cours. En cas de remplacement provisoire de l'éducateur avant une rencontre, celui-ci devra présenter son diplôme aux officiels et faire confirmer par le club son remplacement par messagerie officielle au secrétariat du District. En cas de remplacement définitif, le club devra transmettre au District, le nom, prénom et le diplôme du remplaçant.

En District 1, peut accompagner l'équipe sur l'aire de jeu avant, pendant et après le match et ainsi prendre place sur le banc de touche :

- Un entraîneur titulaire du Diplôme Fédéral d'Animateur Senior ou titulaire du CFF3 validé
ET FACULTATIVEMENT
- deux dirigeants du club (dont le Président)

En District 2, peut accompagner l'équipe sur l'aire de jeu avant, pendant et après le match et ainsi prendre place sur le banc de touche :

- Un éducateur titulaire de l'attestation du module senior de la formation du Certificat fédéral de Football niveau 3
ET FACULTATIVEMENT
- deux dirigeants du club (dont le président)

Note : La certification du CFF3 et l'attestation du module senior peuvent agir de manière rétroactive sur les matchs dirigés par l'entraîneur formé sur la saison en cours.

En District 3, pas d'obligation.



PÔLE TECHNIQUE

Article 13.2.2 – Sanction en cas de non-respect de l’obligation de formation des éducateurs/entraîneurs

L’équipe sera rétrogradée en championnat immédiatement inférieur à la fin de la saison si l’entraîneur de l’équipe titulaire du module ou du diplôme requis n’a pas effectué à minima 70 % des matches du championnat. En cas de suspension, de maladie ou de vacances de l’entraîneur qui ne lui permet pas d’effectuer plus de 70% des matches, le club devra alors le remplacer par un éducateur/entraîneur titulaire du même module ou du même diplôme. En cas de force majeure ou de cas particulier, le club devra avertir la Commission des Seniors qui sera juge de la situation pour déterminer la sanction.



PÔLE TECHNIQUE

COURRIER CLUBS

- ❖ ASVG : **arrêté municipal** du terrain la JEAN NEGRE à Gréoux les bains du **15 Novembre** au **1 décembre 2024**

RETOUR COMMISSION DE DISCIPLINE

- ❖ NEANT

RETOUR COMMISSION CSR

- ❖ NEANT

REPROGRAMMATION RENCONTRES

DISTRICT 1

- ❖ US VIVO - AF CHAMPSAUR VAULGAU du **08 septembre 2024** programmé le **24 novembre 2024 à 14h30**
- ❖ SISTERON FC – AS EMBRUN du **15 septembre 2024** programmé le **15 décembre 2024 à 14h30**
- ❖ ASVG – AS FORCALQUIER du **15 septembre 2024** programmé le **15 décembre 2024 à 14h30**

DISTRICT 2

- ❖ *US VIVO II – EP MANOSQUE II du **20 octobre 2024** programmé le **24 novembre 2024 à 12h00**
- ❖ *ORAISON SP – AS DAUPHINOISE du **08 septembre 2024** programmé le **24 novembre 2024 à 14h30**
- ❖ LA ROCHE SPORTS - FC VOLONNAIS du **08 septembre 2024** programmé le **24 novembre 2024 à 14h30**
- ❖ USCA PEIPIN - AS DAUPHINOISE du **20 octobre 2024** programmé le **22 décembre 2024 à 14h30**
- ❖ *O. BRIANCON SERRE CHE – US AIGLUN F du **08 septembre 2024** est reporté à une date ultérieure
- ❖ FC VOLONNAIS – US VEYNES SERRES du **17 novembre 2024** est reporté à une date ultérieure

*** 3^e reprogrammation de la rencontre. Les clubs sont dans l'obligation de trouver de repli si terrain impraticable sous peine de match perdu.**

DISTRICT 3

- ❖ AS SAINTE TULLE PIERREVERT II - CO ST MARTINOIS du **08 septembre 2024** programmé le **24 novembre 2024 à 14h30**
- ❖ SC VINON II – AVANCE du **03 novembre 2024** programmé le **15 décembre 2024 à 14h30**

COUPE ROBERT GAGE

- ❖ US VIVO 04 – GAP FOOT 05 du **27 octobre 2024** programmé le **22 décembre 2024 à 14h30**
- ❖ ST MARTIN DE BROME – SC VINON du **27 octobre 2024** programmé le **22 décembre 2024 à 14h30**
- ❖ AS SAINTE TULLE PIERREVERT – EP MANOSQUE du **27 octobre 2024** programmé le **22 décembre 2024 à 14h30**
- ❖ O. BRIANCON SERRE CHE – ARGENTIERE SPORT du **27 octobre 2024** programmé le **24 novembre 2024 à 15h00**



PÔLE TECHNIQUE

- ❖ AS FORCALQUIER – FC DE SISTERON du 27 octobre 2024 programmé le 24 novembre 2024 à 14h30
- ❖ US VEYNES SERRES – USCA PEIPIN du 27 octobre 2024 programmé le 24 novembre 2024 à 14h30
- ❖ US AIGLUN F – ST CREPIN EYGLIERS SPORT du 27 octobre 2024 programmé le 24 novembre 2024 à 14h30

COUPE ANDRE DONADIEU

- ❖ AVANCE – CA DIGNE FOOTBALL 04 II du 06 octobre 2024 programmé le 24 novembre 2024 à 14h30
- ❖ AS EMBRUN II - AF CHAMPSAUR VAULGAU II du 06 octobre 2024 programmé le 24 novembre 2024 à 14h30

COUPE DES ALPES

- ❖ La commission informe les clubs que le tirage des ¼ de finale de la COUPE ROBERT GAGE et ANDRE DONADIEU se tiendra au DISTRICT DES ALPES le 16 décembre 2024 à 16H45. Nous invitons les clubs qualifiés à y participer.

Prochaine réunion de la Commission est programmée le 16 décembre 2024

Le Président

AABID Mehdi

Le Secrétaire

OULHACI Sami